



Lettre d'information de la semaine du 25 au 29 avril 2022

(sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 26 avril 2022 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-368/20 Landespolizeidirektion Steiermark et C-369/20 Bezirkshauptmannschaft Leibnitz \(Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures\) \(DE\)](#)

L'enjeu : un État membre confronté à des menaces graves persistantes pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut-il réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée supérieure à six mois ?

[Communiqué de presse](#)

[Arrêt dans l'affaire C-401/19 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\)](#)

L'enjeu : le législateur de l'Union peut-il, dans le respect de la liberté d'expression, imposer certaines obligations de surveillance et de filtrage à certains intermédiaires en ligne, à condition, toutefois, que ces obligations soient encadrées par des garanties suffisantes ?

[Communiqué de presse](#)

Mercredi 27 avril 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-674/20 Airbnb Ireland \(FR\)](#)

L'enjeu : une législation régionale belge obligeant les prestataires de services d'intermédiation immobilière et, notamment, les responsables d'une plate-forme électronique d'hébergement à transmettre à l'administration fiscale certaines données relatives aux transactions d'hébergement touristique est-elle contraire au droit de l'Union ?

[Communiqué de presse](#)

Jeudi 28 avril 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-319/20 Meta Platforms Ireland \(DE\)](#)

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 27 avril 2022 - 11 heures

[Arrêt dans les affaires jointes T-710/21 Roos e.a./Parlement, T-722/21 D'Amato e.a./Parlement et T-723/21 Rooker e.a./Parlement \(FR\)](#)

L'enjeu : les recours d'eurodéputés visant à l'annulation de la décision du Parlement européen autorisant l'accès à ses bâtiments par la présentation d'un certificat Covid doivent-ils être accueillis ?

[Communiqué de presse](#)

L'enjeu : les associations de défense des consommateurs peuvent-elles exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-237/20 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(Procédure de pre-pack\) \(NL\)](#)

L'enjeu : en cas de transfert d'actifs dans le cadre d'une procédure de *pre-pack*, le cessionnaire a-t-il le droit de déroger au maintien des droits des travailleurs ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-86/20 Vinařství U Kapličky \(CS\)](#)

L'enjeu : une attestation émanant des autorités d'un État tiers sur la conformité de lots de vin aux pratiques œnologiques de l'Union constitue-t-elle, à elle seule, une preuve du respect de ces pratiques pour sa commercialisation dans l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-804/21 PPU C et CD \(Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise\) \(FI\)](#)

L'enjeu : la notion de « force majeure » rendant impossible l'exécution d'un mandat d'arrêt européen s'étend-t-elle aux obstacles juridiques résultant d'actions légales introduites par la personne recherchée ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-237/20 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(Procédure de pre-pack\) \(NL\)](#)

L'enjeu : en cas de transfert d'actifs dans le cadre d'une procédure de *pre-pack*, le cessionnaire a-t-il le droit de déroger au maintien des droits des travailleurs ?

II. CONCLUSIONS

Jeudi 28 avril 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-677/20 IG Metall et ver.di \(DE\)](#)

L'enjeu : la transformation d'une société anonyme allemande en société européenne peut-elle porter atteinte au scrutin spécifique pour élire les représentants des syndicats au sein du conseil de surveillance ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 26 avril 2022 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-368/20 Landespolizeidirektion Steiermark et C-369/20 Bezirkshauptmannschaft Leibnitz \(Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre confronté à des menaces graves persistantes pour l'ordre public ou la sécurité intérieure peut-il réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée supérieure à six mois ?

Communiqué de presse

Dans le contexte de la crise migratoire, l'Autriche a réintroduit un contrôle à ses frontières avec la Hongrie et la Slovénie depuis la mi-septembre 2015. Ce contrôle a été réintroduit à plusieurs reprises, étant précisé que, pour la période allant du 16 mai 2016 au 10 novembre 2017, l'Autriche s'est appuyée sur quatre recommandations successives du Conseil de l'Union européenne. Depuis le 11 novembre 2017, l'Autriche a réintroduit, de sa propre initiative, un contrôle à ses frontières pour plusieurs périodes successives de six mois.

En raison de cette réintroduction, NW a été contrôlé au point de passage transfrontalier de Spielfeld lorsqu'il entrerait, en août et en novembre 2019, en Autriche en provenance de Slovénie. De plus, NW s'est vu infligé une amende de 36 euros pour avoir refusé de présenter son passeport.

Estimant que ces contrôles ainsi que l'amende étaient contraires au droit de l'Union et notamment au code frontières Schengen, NW s'est adressé au tribunal administratif régional de Styrie.

Ce tribunal nourrit des doutes quant au point de savoir si le code frontières Schengen permet à l'Autriche de réintroduire, de sa propre initiative, un contrôle aux frontières au-delà d'une durée totale maximale de six mois. Il a alors décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-401/19 Pologne/Parlement et Conseil \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le législateur de l'Union peut-il, dans le respect de la liberté d'expression, imposer certaines obligations de surveillance et de filtrage à certains intermédiaires en ligne, à condition, toutefois, que ces obligations soient encadrées par des garanties suffisantes ?

Communiqué de presse

L'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique pose le principe selon lequel les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne (dits du « web 2.0 ») sont directement responsables lorsque des objets protégés (œuvres, etc.) sont téléversés illégalement par les utilisateurs de leurs services. Les fournisseurs concernés peuvent néanmoins être exonérés de cette responsabilité. À cette fin, ils sont notamment tenus, conformément aux dispositions de cet article 17, de surveiller activement les contenus téléversés par les utilisateurs, afin de prévenir la mise en ligne d'objets protégés que les titulaires de droits ne souhaitent pas rendre accessibles sur ces mêmes services.

La Pologne a saisi la Cour de justice d'un recours en annulation de l'article 17 de la directive 2019/790. Selon la requérante, cet article viole la liberté d'expression et d'information garantie par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 27 avril 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-674/20 Airbnb Ireland \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : une législation régionale belge obligeant les prestataires de services d'intermédiation immobilière et, notamment, les responsables d'une plate-forme électronique d'hébergement à transmettre à l'administration fiscale certaines données relatives aux transactions d'hébergement touristique est-elle contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Airbnb Ireland est une société irlandaise qui, au moyen d'un portail électronique, met notamment en relation, contre rémunération, des locataires potentiels avec des loueurs professionnels ou non professionnels proposant des prestations d'hébergement.

Conformément à une obligation prévue par une ordonnance de la région de Bruxelles capitale relative à la taxe sur les établissements d'hébergement touristique, elle a été invitée à communiquer à l'autorité fiscale régionale des informations sur les transactions touristiques effectuées au cours de l'année 2017.

Estimant, toutefois, que la transmission de ces informations se heurte au droit de l'Union et, en particulier, au principe de libre prestation des services, Airbnb Ireland a saisi la Cour constitutionnelle belge d'un recours tendant à l'annulation de la disposition concernée de l'ordonnance litigieuse imposant cette obligation de communication.

La Cour constitutionnelle belge interroge la Cour sur le point de savoir si cette disposition telle qu'applicable aux responsables d'une plate-forme électronique de prestations d'hébergement constitue une disposition fiscale expressément exclue du champ d'application de la directive 2000/31. Par ailleurs, cette juridiction nationale

demande à la Cour si ladite disposition, en ce qu'elle prévoit une obligation de transmettre à l'administration fiscale des données concernant des transactions d'hébergement touristique, est susceptible d'entraver la libre circulation des services.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 28 avril 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-319/20 Meta Platforms Ireland \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : les associations de défense des consommateurs peuvent-elles exercer des actions représentatives contre des atteintes à la protection des données à caractère personnel ?

Communiqué de presse

Meta Platforms Ireland, anciennement Facebook Ireland, est le responsable du traitement de données à caractère personnel des utilisateurs du réseau social en ligne Facebook dans l'Union.

L'Union fédérale des centrales et associations de consommateurs (Allemagne) a introduit une action en cessation contre Meta Platforms Ireland, en lui reprochant d'avoir violé, dans le cadre de la mise à la disposition des utilisateurs des jeux gratuits fournis par des tiers, des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, à la lutte contre la concurrence déloyale et à la protection des consommateurs.

La Cour fédérale de justice allemande observe que l'action de l'Union fédérale serait fondée, mais elle nourrit des doutes concernant la recevabilité de celle-ci. En effet, cette juridiction s'interroge sur le point de savoir si une association de défense des intérêts des consommateurs, telle que l'Union fédérale, dispose encore, depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD), du pouvoir d'agir en introduisant une action devant les juridictions civiles à l'encontre de violations de ce règlement, et ce indépendamment de la violation concrète de droits de personnes concernées et sans mandat de ces dernières. En outre, elle observe qu'il peut être déduit du RGPD qu'il incombe principalement aux autorités de contrôle de vérifier l'application de celui-ci.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-237/20 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(Procédure de pre-pack\) \(NL\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : en cas de transfert d'actifs dans le cadre d'une procédure de *pre-pack*, le cessionnaire a-t-il le droit de déroger au maintien des droits des travailleurs ?

Communiqué de presse

Le groupe Heiploeg (ci-après « Heiploeg-ancienne ») était constitué de plusieurs sociétés actives dans le domaine du commerce de gros de poissons et de fruits de mer. Au cours des années 2011 et 2012, Heiploeg-ancienne a accumulé d'importantes pertes financières et, en 2013, quatre de ses sociétés se sont vu infliger une amende de 27 millions d'euros pour participation à une entente. Aucune banque n'ayant accepté de financer cette amende, une procédure de *pre-pack* a été entamée.

En droit néerlandais, le *pre-pack* est une pratique d'origine jurisprudentielle qui a pour objectif de permettre, durant la procédure de faillite, une liquidation de l'entreprise en exploitation (*going concern*) désintéressant au mieux les créanciers et maintenant l'emploi autant que possible. Les transactions de vente organisées dans le cadre de cette procédure de tout ou partie de l'entreprise sont préparées par un « curateur pressenti », dont la mission est déterminée par la juridiction compétente qui le désigne et par les indications fournies par cette dernière ou par le « juge-commissaire pressenti » désigné par cette même juridiction à cette fin et sous le contrôle duquel il est placé. En cas de procédure ultérieure d'insolvabilité, cette juridiction contrôle si ces personnes ont suivi l'ensemble des indications qui leur ont été données et, dans la négative, nomme d'autres personnes en tant que curateur et juge-commissaire au moment du prononcé de la faillite.

Dans ce cadre, en janvier 2014, à la suite d'une demande de Heiploeg-ancienne, la juridiction compétente a désigné deux « curateurs pressentis » et un « juge-commissaire pressenti ». Le même mois, Heiploeg-ancienne a été déclarée en faillite et ces mêmes personnes ont été désignées en qualité, respectivement, de curateurs et de juge-commissaire.

Deux sociétés néerlandaises (ci-après « Heiploeg-nouvelle »), inscrites au registre du commerce le 21 janvier 2014, ont repris la majeure partie des activités commerciales de Heiploeg-ancienne sur la base d'un accord de cession d'actifs. Conformément à cet accord, Heiploeg-nouvelle a repris les contrats de travail d'environ deux tiers des salariés de Heiploeg-ancienne pour qu'ils exercent le même travail, toutefois à des conditions moins favorables.

La Federatie Nederlandse Vakbeweging (FNV) (fédération du mouvement syndical néerlandais) a interjeté appel du jugement déclarant la faillite de Heiploeg-ancienne. Cet appel a été rejeté au motif que cette faillite était devenue inévitable et, de ce fait, une dérogation au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise est applicable en l'espèce. Par conséquent, Heiploeg-nouvelle ne serait pas liée par les conditions de travail et d'emploi applicables avant le transfert.

Conformément à la directive 2001/23, qui vise à protéger les travailleurs en particulier en assurant le maintien de leurs droits en cas de transfert d'entreprise, trois conditions doivent être réunies afin que cette dérogation soit applicable : le cédant doit faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue, cette procédure doit être ouverte en vue de la liquidation de ses biens et elle doit se trouver sous le contrôle d'une autorité publique compétente (ou d'un syndic autorisé par une telle autorité).

La FNV a introduit un pourvoi en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), en estimant que, au contraire, cette dérogation n'était pas applicable dans le cas d'une procédure de *pre-pack* et que, de ce fait, les conditions de travail du personnel repris devraient être conservées.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-86/20 Vinařství U Kapličky \(CS\) -- première chambre](#)

L'enjeu : une attestation émanant des autorités d'un État tiers sur la conformité de lots de vin aux pratiques œnologiques de l'Union constitue-t-elle, à elle seule, une preuve du respect de ces pratiques pour sa commercialisation dans l'Union ?

Communiqué de presse

En janvier 2016, les autorités tchèques ont infligé une amende de 2 100 000 couronnes tchèques (environ 80 000 euros) à l'entreprise tchèque Vinařství U Kapličky en raison de la mise en circulation par celle-ci, en République tchèque, de lots de vin importés de Moldavie qui n'étaient pas conformes aux pratiques œnologiques de l'Union.

Vinařství U Kapličky a introduit un recours contre cette décision devant la cour régionale de Brno, en faisant notamment valoir qu'elle aurait dû être exonérée de sa responsabilité pour l'infraction en cause car les autorités moldaves avaient certifié que les lots de vin concernés étaient conformes à ces pratiques.

Cette juridiction demande à la Cour de justice si, à la lumière du règlement sur les marchés des produits agricoles, l'attestation délivrée par les autorités moldaves est pertinente pour apprécier la conformité des lots de vin en cause aux pratiques œnologiques susvisées. Elle souhaite également savoir si, dans l'hypothèse où il s'avère que, en dépit de la délivrance d'une telle attestation, ces pratiques n'ont pas été observées, la réglementation tchèque imposant aux autorités nationales la charge de la preuve de l'existence d'une faute du commerçant pour la violation des règles de commercialisation est compatible avec le règlement sur le financement de la politique agricole commune (PAC).

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-804/21 PPU C et CD \(Obstacles juridiques à l'exécution d'une décision de remise\) \(FI\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : la notion de « force majeure » rendant impossible l'exécution d'un mandat d'arrêt européen s'étend-t-elle aux obstacles juridiques résultant d'actions légales introduites par la personne recherchée ?

Communiqué de presse

C et CD, ressortissants roumains, ont fait l'objet de mandats d'arrêt européens émis en 2015 par une autorité judiciaire roumaine, pour l'exécution de peines de prison de cinq ans et de peines complémentaires de trois ans. Ces peines ont été infligées pour trafic de produits stupéfiants à risque et à haut risque ainsi que pour participation à un groupe criminel organisé.

C et CD ont fait l'objet de procédures d'exécution de ces mandats d'arrêt européens en Suède. Par des décisions rendues en 2020, les autorités suédoises ont ordonné la remise de C et CD aux autorités roumaines. C et CD ont toutefois quitté la Suède pour la Finlande avant la mise en œuvre de ces décisions de remise. Le 15 décembre 2020, C et CD ont été arrêtés et placés en détention en Finlande sur la base des mandats d'arrêt européens en cause.

Par décisions du 16 avril 2021, la Cour suprême finlandaise a ordonné leur remise aux autorités roumaines. L'office national de la police judiciaire a fixé une première date de remise au 7 mai 2021. Le transport aérien de C et CD vers la Roumanie ne pouvait pas être organisé avant cette date en raison de la pandémie de Covid-19. Une deuxième date de remise a été fixée au 11 juin 2021. Cependant, cette remise a été à nouveau reportée, en raison de problèmes liés au transport aérien. Une troisième date de remise a été fixée au 17 juin 2021 pour CD, et au 22 juin 2021 pour C. Toutefois, il a été à nouveau impossible de procéder à cette remise en raison, cette fois, de l'introduction, par C et CD, de demandes de protection internationale en Finlande.

C et CD ont ensuite introduit une action, d'une part, à leur remise en liberté au motif que le délai de remise avait expiré, et, d'autre part, au report de leur remise en raison de leurs demandes de protection internationale. Ces recours ont été déclarés irrecevables. La procédure au principal porte sur les pourvois introduits par C et CD contre ces décisions devant la Cour suprême.

L'article 23 de la décision-cadre 2002/584 fixe les règles applicables à la remise des personnes recherchées par un mandat d'arrêt européen une fois que la décision définitive de remettre ces personnes a été prise par les autorités compétentes de l'État membre d'exécution. Si la personne recherchée n'est pas remise dans un délai très bref, elle doit être remise en liberté en vertu de l'article 23, paragraphe 5. Si la remise est empêchée en raison d'un cas de force majeure, ce délai peut être prolongé en vertu de l'article 23, paragraphe 3, sous condition que l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission conviennent immédiatement d'une nouvelle date de remise.

La juridiction de renvoi demande, d'abord, si la notion de «force majeure» s'étend aux obstacles juridiques à la remise, résultant d'actions légales introduites par la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen et fondées sur le droit de l'État membre d'exécution, lorsque la décision finale sur la remise a été adoptée par l'autorité judiciaire d'exécution.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-237/20 Federatie Nederlandse Vakbeweging \(Procédure de pre-pack\) \(NL\) -- troisième chambre](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 28 avril 2022 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-677/20 IG Metall et ver.di \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la transformation d'une société anonyme allemande en société européenne peut-elle porter atteinte au scrutin spécifique pour élire les représentants des syndicats au sein du conseil de surveillance ?

Communiqué de presse

En 2014, la société anonyme allemande SAP a été transformé en une société européenne (SE). Depuis, elle porte le nom SAP SE. Le conseil de surveillance de la société avant et après transformation est composé paritairement par des représentants des actionnaires et des travailleurs. Toutefois, avant la transformation, les représentants des travailleurs étaient, conformément au droit allemand, élus par deux scrutins distincts, dont un était réservé à l'élection de candidats des syndicats.

La transformation a été précédée par la conclusion, entre SAP et un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs, d'un accord concernant la future implication des travailleurs dans SAP SE. Cet accord prévoit qu'en cas de réduction à 12 du nombre de membres du conseil de surveillance, les syndicats garderont le droit de proposer des candidats, mais ne bénéficieront plus d'un scrutin distinct pour leur élection.

Alors que SAP SE envisageait effectivement de réduire à 12 le nombre de membres de son conseil de surveillance, des syndicats allemands, dont notamment IG Metall (Industriegewerkschaft Metall) et ver.di (Vereinte Dienstleistungsgewerkschaft), ont saisi les juridictions allemandes.

Dans ce contexte, la Cour fédérale du travail allemande a demandé à la Cour de justice d'interpréter la directive complétant le statut de la SE pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Selon cette directive, l'accord sur les modalités d'implication des travailleurs (l'accord d'implication) doit prévoir, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existait avant la transformation en SE.

La Cour fédérale du travail souhaite dès lors savoir si le scrutin spécifique pour élire les représentants des syndicats au sein du conseil de surveillance d'une SE issue de la transformation d'une société anonyme de droit allemand doit être maintenu ou s'il peut être écarté par la négociation de l'accord d'implication.

[Retour sommaire](#)

ARRÊT

Mercredi 27 avril 2022 - 11 heures

[Arrêt dans les affaires jointes T-710/21 Roos e.a./Parlement, T-722/21 D'Amato e.a./Parlement et T-723/21 Rooker e.a./Parlement \(FR\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : les recours d'eurodéputés visant à l'annulation de la décision du Parlement européen autorisant l'accès à ses bâtiments par la présentation d'un certificat Covid doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Le 27 octobre 2021, le bureau du Parlement européen a introduit des règles exceptionnelles en matière de santé et de sécurité pour l'accès aux bâtiments du Parlement sur ses trois lieux de travail (Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg). En substance, cette décision a pour objet de conditionner l'accès auxdits bâtiments à la présentation d'un certificat Covid-19 numérique de vaccination, de test ou de rétablissement, ou d'un certificat équivalent, pour une période s'étendant initialement jusqu'au 31 janvier 2022. Les requérants, tous députés européens, ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin d'en obtenir l'annulation.

Le Tribunal, statuant en chambre élargie, examine pour la première fois la légalité de certaines restrictions imposées par les institutions de l'Union en vue de protéger la santé notamment de leur personnel dans le contexte de la pandémie de Covid-19.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel.de.la.fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

